

**ACTE DE RECONNAISSANCE VOLONTAIRE  
DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

L’AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le • (•2025).

Devant **Me Angelo FEBBRAIO, notaire** au Québec, ayant son domicile professionnel à Montréal.

COMPARAISSENT :

**L’ÉGLISE-UNIE DU CANADA**, une personne morale constituée en vertu de la *Loi de l’Église-Unie du Canada* (L.C. 1924, c.100), confirmée par la *Loi concernant l’Église-Unie du Canada* (L.Q. 1926, c. 97) (collectivement les « **Lois** »), dûment immatriculée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1) sous le numéro 1161093621, ayant son siège au 50<sup>e</sup> Avenue, en la ville de Lachine, province de Québec, H8T 2T7, Canada, utilisant aussi le nom de **Église Unie Aylmer/Aylmer United Church** (autrefois The United Church of Canada in Aylmer), ayant son établissement au 164, rue Principale, en la ville de Gatineau, province de Québec, J9H 3M8, Canada, représentée par •, • et •, • dûment autorisés aux présentes tel qu’il appert des résolutions du • en date du •, avec l’approbation du Conseil régional de l’est de l’Ontario et de l’Outaouais en date du •, tel qu’il appert du certificat du • datée du •, lesquelles n’ont pas été modifiées ni révoquées et sont toujours en vigueur en date des présentes, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée « **L’Église-Unie du Canada** »)  
ET

Rév. **Susan DeHAAN**, Rév. **Cindy CASEY** et Rév. **Eric HEBERT**

**DALY**, fiduciaires nommés (comme remplaçant à The Trustees of the Aylmer Congrégation of the United Church of Canada) à la congrégation connue sous le nom de **L'Église Unie du Aylmer/Aylmer United Church** (autrefois The United Church of Canada in Aylmer), et constituée en vertu de Lois, ayant son établissement au 164, rue Principale, en la ville de Gatineau, province de Québec, J9H 3M8, Canada, et dûment autorisés aux présentes, tel qu'il appert des résolutions du ● en date du ●, avec l'approbation du Conseil régional de l'est de l'Ontario et de l'Outaouais en date du 11 septembre 2025, tel qu'il appert du certificat du ● datée du ●, lesquelles n'ont pas été modifiées ni révoquées et sont toujours en vigueur en date des présentes, dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée aux fins d'identification par ledit représentant avec et en présence du notaire soussigné;

Ci-après nommés les « **Fiduciaires** »,  
avec L'Église-Unie du Canada, les « **Parties** ».

LESQUELS, PRÉALABLEMENT À LA RECONNAISSANCE VOLONTAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES, DÉCLARENT CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

1. La Propriété ci-après décrite à l'article 2 a été acquise comme suit aux termes des actes suivants :

1.1. Une partie alors connue comme étant une partie de l'ancien lot SEPT (7 ptie) au plan cadastral du Village de Aylmer, circonscription foncière de Gatineau par « **The United Church of Canada in Aylmer** », aux termes d'un jugement en acquisition judiciaire du droit de propriété par prescription trentenaire rendu par la Cour Supérieure du district de Hull (dossier : 9168) le 12 mai 1960 et inscrit au livre foncier de la circonscription foncière de Gatineau (le « **Livre foncier** ») sous le numéro 52 969; et

**1.2.** Une partie alors connue comme étant une partie des anciens lots HUIT (8) et NEUF (9) au plan cadastral du Village de Aylmer, circonscription foncière de Gatineau, par « **The Trustees of the Aylmer Congrégation of the United Church of Canada** » en connexion avec « **United Church of Canada** » agissant par tous les fiduciaires de « **United Church of Canada in Aylmer** » aux termes d'un acte reçu par Charles Munn, notaire, le 14 mai 1963 et inscrit au Livre foncier sous le numéro 62 084 (collectivement les « **Titres d'acquisition** »).

**2.** Conformément aux Lois et notamment des dispositions de l'Annexe de la *Loi de l'Église-Unie du Canada* (L.C. 1924, c.100), tel que confirmé, par suite de l'exécution des Titres d'acquisition, L'Église-Unie du Canada est la propriétaire de tous les biens de la congrégation de l'Église Unie du Aylmer, incluant la Propriété, et les fiduciaires de L'Église Unie du Aylmer agissent comme ses seuls représentants et administrent ceux-ci pour la congrégation de L'Église Unie du Aylmer.

**3.** L'Église Unie du Aylmer a depuis demandé au Conseil régional de l'est de l'Ontario et de l'Outaouais de dissoudre sa congrégation avec effet en date du vingt-trois octobre deux mille vingt-deux (23 octobre 2022), ce que le Conseil régional de l'est de l'Ontario et de l'Outaouais a approuvé par résolutions datées du huit septembre deux mille vingt-deux (8 septembre 2022).

**4.** Conformément aux Lois et notamment des dispositions de l'Annexe de la *Loi de l'Église-Unie du Canada* (L.C. 1924, c.100), tel que confirmé, depuis la dissolution de la congrégation de L'Église Unie du Aylmer, les fiduciaires de L'Église Unie du Aylmer administrent les biens de L'Église-Unie du Canada non plus pour la congrégation de L'Église Unie du Aylmer mais pour L'Église-Unie du Canada, elle-même, sous la direction du Conseil régional de l'est de l'Ontario et de l'Outaouais.

**5.** Par résolution datée du onze septembre deux mille vingt-cinq (11

septembre 2025), le Conseil régional de l'est de l'Ontario et de l'Outaouais a nommé Rév. Susan DeHaan, Rév. Cindy Casey et Rév. Eric Hebert-Daly à titre de fiduciaires de la congrégation dissoute de l'Église Unie du Aylmer.

**6.** Les Parties désirent reconnaître, confirmer et réitérer que par suite de ce qui précède, L'Église-Unie du Canada est la propriétaire de la Propriété, et les fiduciaires de L'Église Unie du Aylmer agissent comme ses seuls représentants et administrent ceux-ci pour et au bénéfice de L'Église-Unie du Canada, sous la direction du Conseil régional de l'est de l'Ontario et de l'Outaouais. Aussi, à cette fin, les Parties désirent exécuter le présent acte de reconnaissance volontaire dudit droit de propriété.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent acte.

**2. RECONNAISSANCE VOLONTAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Les Parties reconnaissent, par les présentes, que L'Église-Unie du Canada est la propriétaire de l'immeuble ci-après décrit, les présentes constituant une reconnaissance volontaire du droit de propriété dudit immeuble en faveur de L'Église-Unie du Canada, et par les présentes, les Fiduciaires reconnaissent, confirment et réitèrent le droit de propriété de L'Église-Unie du Canada sur l'immeuble ci-après décrit (nommé aux présentes la « Propriété »), savoir :

**DÉSIGNATION**

Un immeuble situé dans la ville de Gatineau (arrondissement de Aylmer), province de Québec, connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT (2 886 700) au plan du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau.

Avec les bâtiments et les autres constructions y érigés, notamment celui portant le numéro civique 164, rue Principale, en la ville de Gatineau (arrondissement de Aylmer), selon les rôles d'évaluation foncière municipale.

### **3. DÉCLARATIONS DES PARTIES**

Les Parties déclarent et garantissent ce qui suit :

**3.1.** L'Église-Unie du Canada détient la Propriété par bon et valable titre.

**3.2.** L'Église-Unie du Canada est une personne morale, jouissant d'une existence juridique valide, en règle avec les lois le régissant et est en mesure de fournir un certificat d'attestation et/ou de conformité délivré par les autorités gouvernementales concernées.

**3.3.** Chacun des Fiduciaires est une personne physique qui respecte les conditions d'admissibilité à être fiduciaires et est dûment nommé conformément aux Lois.

**3.4.** Chacun de L'Église-Unie du Canada et des Fiduciaires possède la capacité, le pouvoir et l'autorité requis pour exécuter les présentes. De plus, toutes formalités et conditions requises afin de permettre à chacun d'exécuter les présentes ont déjà été accomplies.

**3.5.** L'Église-Unie du Canada déclare qu'elle n'est pas une personne

morale non-résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec), et qu'elle n'a pas l'intention de modifier cette résidence; et fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

**3.6.** Chacun des Fiduciaires déclare qu'il n'est pas non-résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et au sens de la *Loi sur les impôts* (Québec), et qu'il n'a pas l'intention de modifier cette résidence; et fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

#### 4. CLAUSES INTERPRÉTATIVES

**4.1. Intitulés.** Les intitulés utilisés dans le présent acte n'ont aucune valeur interprétative ; ils servent uniquement comme éléments de classification et d'identification des dispositions du présent acte.

**4.2. Genre et nombre.** Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa ; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa. Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

**4.3. Nullité d'une disposition.** Chaque disposition du présent acte forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal selon laquelle une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire

n'affecte aucunement la validité des autres dispositions du présent acte ou encore leur caractère exécutoire.

**4.4. Assurances complémentaires.** Chacune des Parties aux présentes convient de signer, d'exécuter et de remettre tout document supplémentaire et de poser tout geste et acte que l'autre partie pourrait raisonnablement requérir afin de donner pleine force et effet aux présentes ou pour mieux démontrer ou parfaire la pleine intention et signification du présent acte et des ententes en découlant.

**4.5. Lois applicables.** Le présent acte a été préparé et doit être interprété selon les lois applicables au Québec.

**5. MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Le présent acte de reconnaissance volontaire du droit de propriété ne constitue pas un transfert au sens de ladite loi, étant un acte bilatéral dans lequel une partie reconnaît la propriété d'un immeuble en faveur d'une autre.

**DONT ACTE** à Montréal, sous le numéro •UN (●) des minutes du notaire soussigné.

**LES PARTIES** déclarent audit notaire avoir pris connaissance du présent acte, l'avoir exempté d'en donner ou d'en faire donner lecture et accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le présent acte, puis signent à distance en présence du notaire soussigné.

**L'ÉGLISE-UNIE DU CANADA**

---

Par:

---

Par:

---

Par:

**LES FIDUCIAIRES DE L'ÉGLISE UNIE DU AYLMER**

---

Par: **Rév. Susan DeHAAN**

---

Par: **Rév. Cindy CASEY**

---

Par: **Rév. Eric HEBERT-DALY**

---

**Angelo FEBBRAIO, notaire**